REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4642/2006 **ATAS/378/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 5

du 4 avril 2007

En la cause

Monsieur G_____, domicilié , LES ACACIAS demandeurs

Madame G_____, domiciliée , CAROUGE

contre

PENSIONSKASSE DER SIEMENS-GESELLSCHAFTEN IN DER SCHWEIZ, Freilagerstrasse 40, ZURICH; défenderesses

CIA, CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE, boulevard de Saint-Georges 38, GENEVE

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente, Monique STOLLER FULLEMANN et Christine BULLIARD MANGILI, Juges assesseurs.

EN FAIT

1. Par jugement du 2 novembre 2006, la 16ème chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame G_____, née le 1968, et Monsieur G_____, né le 1967, mariés en date du 6 décembre 2002.

2. Selon le chiffre 4 du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage.

3. Le jugement de divorce est devenu définitif le 5 décembre 2006 et a été transmis d'office au Tribunal de céans le 11 décembre 2006 pour exécution du partage.

4. Les investigations du Tribunal de céans ont permis de constater que la demanderesse dispose d'une prestation de libre passage auprès de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) de 54'691 fr. 30 au moment du divorce. L'avoir de vieillesse accumulé pendant le mariage s'élève à 27'339 fr. 80 (54'691 fr. 30 - 27'351 fr. 50), selon le courrier de la CIA du 12 janvier 2007.

5. Selon le courrier de la Pensionskasse der Siemens-Gesellschaften in der Schweiz du 11 janvier 2007, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 32'821 fr. 10.

6. Le 27 février 2007, le Tribunal de céans a informé les demandeurs que le partage sera effectué sur la base des avoirs de vieillesse susmentionnés.

7. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT

1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

 En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 6 décembre 2002, d'autre part le 5 décembre 2006, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

3. Selon les renseignements recueillis, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 32'821 fr. 10 tandis que celle acquise par la demanderesse est de 27'339 fr. 80, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 16'410 fr. 55 (32'821 fr. 10 : 2) et celle-ci lui doit le montant de 13'669 fr. 90 (27'339 fr. 80 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse la somme de 2'740 fr. 65 (16'410 fr. 55 - 13'669 fr. 90).

4. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003).

5. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Invite la Pensionskasse der Siemens-Gesellschaften in der Schweiz à transférer, du compte de M. G_____, né le 1967, la somme de 2'740 fr. 65 à la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève en faveur de Mme G_____, née le 1968, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 5 décembre 2006 jusqu'au moment du transfert.

2. L'y condamne en tant que de besoin.

3. Dit que la procédure est gratuite.

4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière : La Présidente :

Claire CHAVANNES Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le